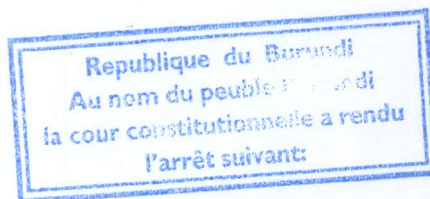


**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**



**RCCB 98**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN  
MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION  
DES CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n° 530/684/CAB/2004 du 5/8/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour les dossiers des candidats députés Alexis BAREKEBAVUGE et Jérôme NICAYENZI lui transmis par le Représentant Légal du Mouvement CNDD-FDD en vue de statuer sur la régularité de leur désignation ;

Vu la lettre RL/036/7/2004 du Représentant Légal du Mouvement CNDD-FDD précisant que les candidats députés sont désignés en complément des 15 déjà en fonction et cela conformément aux consultations faites à Pretoria le 22 juillet 2004 ;

Vu qu'à la lecture du document reprenant les consultations de Pretoria sur le partage du pouvoir au Burundi faites du 18 au 20 juillet, la Cour constata qu'il n'y avait aucune allusion à la nomination des deux députés ;

Que la Cour demanda par sa lettre n° CCRB/03/2004 au Ministre de l'Intérieur de lui transmettre le document en rapport avec la nomination des candidats ou toute autre pièce attestant que les consultations dont question dans la lettre du Représentant du Mouvement CNDD-FDD ont abordé et conclu à la nomination de ces candidats ;

Attendu que le Ministre de l'intérieur répondit à la Cour par sa lettre n° 530/963/CAB/2004 que la question des deux candidats avait été abordée et réglée définitivement et oralement par le Facilitateur, le Président de l'Assemblée Nationale et le Représentant Légal du Mouvement CNDD-FDD lors des consultations de Pretoria du 22 juillet ;

Attendu que la Cour, par sa lettre n° CCRB/049/2004 chercha la confirmation de ces dires auprès du Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que le Président de la République répondit par lettre n° 100/PR/2004 du 2/12/2004 que la conclusion de l'interprétation de l'Accord signé par le Gouvernement et le Mouvement CNDD-FDD sur le partage du Pouvoir était que ce Mouvement avait droit aux deux députés en plus des quinze déjà en fonction ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 6/12/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

#### **De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête est introduite par le Ministre de l'Intérieur sur base de la loi n° 1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition et la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme.



#### **De la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise ;

#### **De la régularité de la procédure de désignation des candidats.**

#### **De l'organe habilité à désigner les candidats.**

Attendu que la présente procédure est introduite dans le cadre de la loi n° 1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition quant à la composition de l'Assemblée Nationale de Transition d'une part et en application de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

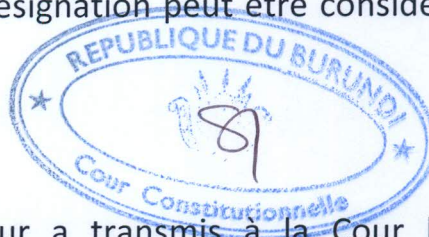
Attendu qu'en vertu de cette dernière disposition, ce sont les organes dirigeants de partis politiques qui désignent les candidats députés ;

Attendu que la loi est muette quant à l'obligation pour les partis ou mouvements politiques armés de produire un procès-verbal sanctionnant les délibérations des organes quant à la désignation de leurs candidats députés ;

Attendu qu'en l'absence de cette obligation ; il y a lieu de considérer la décision de Représentant Légal du Parti ou du Mouvement comme valable ;

Attendu que les candidats députés ont été désignés par le Représentant du Mouvement CNDD-FDD et que cette désignation peut être considérée comme régulière ;

#### **Des dossiers des candidats**



Attendu que le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour les dossiers personnels des candidats députés ;

Attendu que les dossiers des candidats députés doivent satisfaire aux prescrits des articles 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que l'article 7 dit que tout candidat député doit :

- 1° être de nationalité burundaise ou avoir été naturalisé depuis au moins 10 ans ;
- 2° être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion et de recours à la violence sous toutes ses formes ;

Attendu que l'article 22 de la même loi exige que le candidat député établisse en 4 exemplaires un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° une attestation de résidence ;
- 5° un extrait du casier judiciaire ;
- 6° quatre photos passeport ;
- 7° une attestation d'aptitude physique ;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7,5° et 18,5° de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 ;

Attendu que des vérifications faites, il ressort que les dossiers personnels des candidats députés sont conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

**PAR TOUS CES MOTIFS,**



**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n° 1/018 du 20 octobre 2004 portant Promulgation de la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/024 du 21 novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en ses articles 7, 14, 22 et 33 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des deux candidats députés du Mouvements CNDD-FDD à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Dit pour droit régulière et conforme à la loi la désignation des députés Alexis BAREKEBAVUGE et Jérôme NICAYENZI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 6 décembre 2004 où siégeaient :

**Membres du siège :**

Elysée NDAYE

*se*

Spès – Caritas NIYONTEZE

*se*

Pascal BARANDAGIYE

*se*

Jean MAKENGA

*se*

**Greffier du siège :**

Irène NIZIGAMA

*se*

**Président du siège :**

Domitille BARANCIRA

*se*

